Quatre-vingt-troisième année – N° 4279 27 joumada I 1415 (2 novembre 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Anthracites de Jerada. – Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2250-94 du 30 hija 1414 (10 juin 1994) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada 526

Accidents du travail. – Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2661-94 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1994 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 526

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-94-94 du 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994) reconduisant pour l'année 1995 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocations du sursis 527

Conditions sanitaires et traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux 527

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Transfert d'une entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-94-686 du 14 joumada I 1415 (20 octobre 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Malabata » à Tanger 529

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) reconduisant pour l'année 1995 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales 530

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Dahir n° 1-93-164 du 23 joumada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques 530

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2539-94 du 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande 533

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2619-94 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 534

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994) 534

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2250-94 du 30 hija 1414 (10 juin 1994) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-93-891 du 9 joumada I 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Omar Kabbaj, ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

- Fines brutes ..... 772 DH/t
- Grains 6/10 & 10/20 ..... 944 DH/t
- Classés 20/30 - 30/50 & 50/80 ..... 994 DH/t

ART. 2. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent par wagon complet départ de Hassi-Blal.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er avril 1994.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté n° 854-91 du 15 kaada 1411 (30 mai 1991) relatif au même objet.

Rabat, le 30 hija 1414 (10 juin 1994).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie

OMAR KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2661-94 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1994 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du Fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances et des investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1994 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20 %	60 %
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994).

RAFIQ EL HADDAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-94-94 du 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994) reconduisant pour l'année 1995 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocations du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocations du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1995.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article 3 (3e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits animaux destinés à l'industrie des sous-produits animaux importés cités au 2e alinéa ci-dessous, quel qu'en soit le pays de provenance, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que ces produits proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce et abattus dans un abattoir agréé par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine et, le cas échéant, du (ou des) pays de transit.

Les produits animaux destinés à l'industrie des sous-produits animaux prévus ci-dessus sont :

- les soies brutes et déchets de soies ;
- les crins et déchets de crins bruts de ruminants ;
- les cornes et bois bruts de ruminants et ongles de ruminants et de porcins bruts ;
- les peaux fraîches salées y compris les peaux d'ovins lainées, de ruminants et porcins domestiques ou sauvages ;
- les pelleteries fraîches salées de ruminants ;
- les laines en suint et lavées à dos ;
- les poils fins et poils grossiers en masse, bruts de ruminants.

Lorsque ces produits transitent par un ou plusieurs pays tiers avec rupture de charge, un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du (ou des) lieu (x) de transit est exigé par les services vétérinaires des postes frontières.

ART. 2. – Les produits animaux importés en provenance des pays, non reconnus indemnes de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de péripneumonie, doivent satisfaire aux conditions sanitaires et aux traitements ci-après et, le cas échéant, à tout traitement ordonné par les services vétérinaires. Ce dernier traitement est également à la charge de l'importateur et sera exécuté dans l'enceinte des ports et aéroports ou postes frontières ouverts à l'importation :

1 – Les soies brutes et déchets de soies, les crins et déchets de crins de ruminants doivent avoir subi une ébullition d'au moins une heure, ou une immersion pendant 24 heures au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1%. Ce traitement doit être attesté par le certificat sanitaire vétérinaire d'origine.

2 – Les cornes, bois et ongles de ruminants, les ongles de porcins exempts de toute trace de peaux et de chair ou de tendons, doivent avoir subi une immersion pendant au moins 12 heures, dans une solution de formol à 1% (à partir du formol du commerce à 30% d'aldéhyde formique). Ce traitement doit être attesté par le certificat sanitaire vétérinaire d'origine.

3 – Les peaux et cuirs bruts et les peaux d'ovins lainées de ruminants et de porcins domestiques ou sauvages, doivent avoir été soumis à un mélange de sel et de carbonate de soude à raison de 98% de sel et 2% de carbonate de soude pendant au moins un mois ; ce mélange devant représenter 20% du poids de peaux ou cuirs bruts.

Ces peaux et cuirs devront être acheminés en containers plombés jusqu'à l'usine de tannage. Le transport, le dépotage ainsi que les traitements des peaux et cuirs à la tannerie se feront sous contrôle vétérinaire.

4 – Les pelleteries fraîches de ruminants doivent être soumises à l'action du sel ou en saumure pendant 30 jours au moins.

5 – Les laines en suint, les poils fins et poils grossiers en masse bruts de ruminants doivent être d'abord traités à l'aide d'une suite de bains constitués d'eau de savon, de soude ou de potasse puis lavés et séchés. Ce traitement doit être attesté par le certificat sanitaire vétérinaire d'origine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les traitements auxquels ont été soumis les produits importés doivent être attestés par le certificat sanitaire vétérinaire.

ART. 3. – En provenance de tous pays les peaux de rongeurs doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que le pays est indemne de tularémie (quel que soit le rongeur) de myxomatose (pour les lapins seulement) et de septicémie virale hemorragique du lapin.

ART. 4. – Les produits animaux importés traités feront l'objet de prélèvements pour analyses aux laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires pour vérifier leur conformité. Tout produit reconnu non conforme sera refoulé. Il pourra également être détruit et incinéré sous contrôle vétérinaire aux frais de l'importateur lorsque celui-ci en fait la demande.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-686 du 14 joumada I 1415 (20 octobre 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Malabata » à Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 9 safar 1415 (19 juillet 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-685 du 14 joumada I 1415 (20 octobre 1994) désignant l'hôtel « Malabata » de Tanger en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la Société « Malabata International Corporation » ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Malabata » situé à Tanger, appartenant au domaine privé de l'Etat, est cédé à la société « Malabata International Corporation », société de droit marocain, ayant son siège social à Tanger, route de Malabata, au prix global et forfaitaire de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de l'hôtel « Malabata » seront publiés au *Bulletin officiel* ». Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1415 (20 octobre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le mardi 19 juillet 1994 à 10 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Mehdi Benzekri ;
- Omar Bahraoui,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier Malabata à Tanger.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société « Malabata international corporation » de l'établissement hôtelier susvisé, au prix de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 DH) et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulgué par dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 19 juillet 1994.

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR. RACHID HADDAOUI. KHALID KADIRI.
MEHDI BENZEKRI. OMAR BAHRAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) reconduisant pour l'année 1995 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1995.

Rabat, le 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-93-164 du 23 joumada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, serviteurs de Dieu notre seul soutien, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Considérant la mission que Dieu nous a confiée pour gouverner les croyants et guider les musulmans dans ce pays paisible ;

Eu égard à la responsabilité dont Dieu nous a chargée pour exercer dans le sens de la sauvegarde de la religion, la défense de nos institutions et le maintien de son patrimoine précieux, suivant en cela la tradition de nos glorieux ancêtres ;

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 septembre 1413 (11 août 1993) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après étude en conseil des ministres du 18 rabii II 1414 (5 octobre 1993),

AVONS DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé :

1 – d'accomplir la mission qui incombe aux institutions Habous, d'en assurer la conservation et le développement, d'en améliorer les revenus et de veiller à ce qui ces derniers soient utilisés aux œuvres pieuses pour lesquelles elles sont été constituées biens Habous et notamment au service de la religion ;

2 – de sauvegarder les valeurs islamiques, de préserver la croyance, de conserver l'unité du rite malékite et d'assurer l'exercice, dans les meilleures conditions, du culte religieux sur l'ensemble du Royaume ;

3 – d'assurer la formation, l'encadrement et les études en matière de religion.

ART. 2. – Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :
- Le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des Habous ;
- la direction des affaires islamiques ;
- la direction des études et des affaires générales.

ART. 4. – Le secrétaire général assiste le ministre dans l'orientation générale des travaux relevant du ministère et veille suivant ses instructions, à la réalisation des études et des recherches prévisionnelles.

Il représente le ministre dans les relations du ministère avec l'administration publique ainsi qu'avec tous ses partenaires.

Il est habilité à représenter le ministre dans toutes les réunions ayant trait aux activités du ministère et à l'assister dans l'exercice des prérogatives de celui-ci sur l'ensemble des organes placés sous sa tutelle.

Il assure, dans le cadre des fonctions confiées au ministère, le contrôle de la coordination des activités des directions, divisions et services relevant du ministère à l'exception de l'inspection générale rattachée directement au ministre et des organismes dont le rattachement direct au ministre est prévu par les textes réglementaires.

A ce titre, il supervise les correspondances administratives et l'organisation du travail. Il veille à l'exécution des instructions du ministre conformément à la législation en vigueur. Il est responsable, vis-à-vis, du ministre de la continuité de l'activité des services.

Il veille à la gestion des services du ministère. Il est chargé notamment :
- de gérer le personnel ;
- d'élaborer et d'arrêter le budget du ministère ;
- d'élaborer les projets de textes concernant les activités du ministère ;
- de suivre le contentieux et les questions d'ordre juridique concernant les services du ministère.

Le secrétaire général reçoit du ministre délégation pour signer et viser tous les actes et documents entrant dans le cadre des attributions du ministre, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – L'inspection générale rattachée directement au ministre a pour mission d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services du ministère, d'instruire toute requête qu'il lui est adressée et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études.

L'inspection générale comprend un inspecteur général assisté d'inspecteurs nommés dans les conditions fixées par décret.

ART. 6. – La direction des Habous a pour mission :

1 – de gérer les biens Habous, d'en dresser l'inventaire, d'en assurer l'entretien et le développement et de prendre toute mesure de nature à en garantir leur sauvegarde et leur pérennité ;

2 – de prendre les mesures administratives et techniques relatives à l'entretien, à l'équipement et à la construction des édifices religieux et des immeubles de rapport, sous réserve des attributions dévolues au ministère des affaires culturelles en matière d'entretien des édifices religieux à caractère historique ou archéologique ;

3 – d'élaborer des plans et des projets visant à tirer profit de toutes les possibilités offertes par les biens Habous, en utilisant les procédés les plus modernes et les moyens les plus efficaces et participer à la réalisation des projets de développement élaborés par l'Etat ; par l'Etat ;

4 – d'assurer, conformément aux textes en vigueur, le contrôle des Habous de famille, des Habous publics et des Habous propres aux Zaouias et sanctuaires.

Cette direction comprend :

– la division du plan et des investissements ;
– la division financière ;
– la division des affaires agricoles.

ART. 7. – La division du plan et des investissements est chargée :

– d'étudier les projets et d'élaborer les plans nécessaires à la mise en valeur et au développement des biens Habous ;
– de prendre les mesures administratives et techniques relatives à l'entretien, à l'équipement et à la construction des édifices religieux et des immeubles de rapport, sous réserve des attributions dévolues au ministère des affaires culturelles en matière d'entretien des édifices religieux à caractère historique ou archéologique ;
– d'étudier les dossiers concernant les échanges, les mutations et les acquisitions immobilières ;
– de faire procéder à la liquidation de tout Habous de famille remplissant les conditions prévues par le dahir réglementant la liquidation ;
– de constituer les dossiers de liquidation en vue de les soumettre à la commission *ad hoc* et d'exécuter les décisions prises en la matière.

La division du plan et des investissements comprend :

– le service des études et projets ;
– le service de construction et d'équipement ;
– le service des transactions immobilières ;
– le service des Habous de famille.

ART. 8. – La division financière est chargée :

– de gérer les revenus Habous et d'arrêter les dépenses engagées sur les finances des Habous ;
– d'élaborer le budget annuel des Habous ;
– de contrôler les opérations relatives à la location des immeubles bâtis et des terrains non destinés à l'agriculture ;
– de préparer les mandats et transferts bancaires et postaux, ainsi que les demandes de paiement afférentes au budget de fonctionnement des services extérieurs.

La division financière comprend :

– le service des locations et des revenus ;
– le service de la comptabilité et du budget ;
– le service des dépenses de fonctionnement ;

ART. 9. – La division des affaires agricoles est chargée :

– de mettre en valeur les terres agricoles ;
– d'organiser et de contrôler les adjudications relatives à la location des terres et à la vente des produits ;
– de veiller à la gestion et au développement des revenus agricoles ;
– d'élaborer des programmes annuels pour l'immatriculation des biens Habous ;
– de faire procéder à l'enregistrement cadastral des biens Habous.

La division des biens Habous comprend :

– le service des baux à complant et des terres Habous ;
– le service de l'immatriculation immobilière.

ART. 10. – La direction des affaires islamiques a pour mission :

– de développer la conscience religieuse chez les croyants et de répandre parmi eux l'éducation et la morale islamiques ;
– d'organiser les campagnes de prédication et d'orientation religieuse et de procurer aux citoyens marocains travaillant à l'étranger les moyens dont ils ont besoin dans leur vie spirituelle en coordination avec le ministère chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger ;
– de restaurer le patrimoine musulman ; de promouvoir et diffuser la culture islamique et en assurer le rayonnement sur une grande échelle ;
– de recevoir les demandes de consultations religieuses, d'en élaborer les réponses, d'observer la parution de la nouvelle lune, de publier les résultats de cette observation et d'élaborer les calendriers et les horaires de la prière ;
– d'organiser le pélerinage, d'en simplifier les formalités dans le cadre du comité royal du pélerinage et de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mission des délégations représentant le Maroc aux cérémonies du pélerinage et notamment la délégation officielle envoyée aux lieux saints ;
– d'établir des liens avec les associations à caractère religieux œuvrant à l'intérieur du Royaume ainsi qu'avec les organisations islamiques ;
– de participer aux congrès islamiques tenus à l'étranger et prendre l'initiative d'en organiser également au Maroc.

La direction des affaires islamiques comprend :

– la division des études islamiques ;
– la division de l'orientation religieuse ;
– la division du pélerinage et les relations islamiques.

ART. 11. – La division des études islamiques est chargée :

– de restaurer le patrimoine musulman, de promouvoir et diffuser la culture islamique ;
– de recueillir, d'organiser et de conserver les manuscrits détenus à la bibliothèque des Habous, aux mosquées, Zaouias et sanctuaires, sous réserve des attributions dévolues aux administrations et instances concernées en matière de collecte et de conservation de manuscrits ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de choisir les manuscrits à publier et d'en assurer la vérification et l'édition ;
– de procéder à la traduction des ouvrages édités en langue étrangère dans le domaine religieux ;
– d'accorder l'intérêt nécessaire au mouvement de la pensée dans le monde en général et dans le monde islamique en particulier et de suivre les thèmes afférents aux orientations islamiques insérés dans les revues et les publications ;
– de publier et diffuser les ouvrages et les revues édités par le ministère.

La division des études islamiques comprend :
– le service de restauration du patrimoine musulman et de la conservation des manuscrits Habous ;
– le service de rédaction et de traduction ;
– le service de publication et de diffusion.

ART. 12. – La division de l'orientation religieuse est chargée :
– de développer la conscience religieuse, de généraliser et répandre l'éducation et la morale islamiques ;
– d'organiser, d'orienter et de contrôler les campagnes de prédication ;
– de recevoir les demandes de consultations religieuses et d'en élaborer les réponses ;
– d'organiser les conseils des Ouléma et d'en suivre les travaux.

La division de l'orientation religieuse comprend :
– le service de la sensibilisation ;
– le service des consultations ;
– le service de l'organisation des conseils des Ouléma et du suivi de leur activité.

ART. 13. – La division du pélerinage et des relations islamiques est chargée :
– d'encadrer et de sensibiliser les pélerins en matière des rites du pélerinage ;
– d'engager les dépenses afférentes aux allocations accordées par Notre Majesté aux personnes désignées à cet effet ;
– de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mission des délégations représentant le Royaume aux cérémonies du pélerinage et notamment à la délégation officielle qui représente Notre Majesté à ces cérémonies ;
– d'établir des liens avec les associations à caractère religieux œuvrant à l'intérieur du Maroc ainsi qu'avec les organisations islamiques ;
– d'accorder un intérêt particulier aux étudiants musulmans qui viennent des différents pays en vue de poursuivre leurs études aux instituts islamiques marocains ;
– de donner les conseils nécessaires aux personnes étrangères qui désirent embrasser l'Islam et d'en assurer l'orientation et l'encadrement ;
– d'observer la parution de la nouvelle lune, de publier le résultat de cette observation et d'élaborer les calendriers et les horaires de la prière.

La division du pélerinage et des relations islamiques comprend :
– le service du pélerinage ;
– le service des relations islamiques ;
– le service de l'élaboration des horaires et de l'observation de la parution de la nouvelle lune.

ART. 14. – La direction des études et des affaires générales a pour mission :
– d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous et aux affaires islamiques et de procéder à l'examen et à l'analyse des études et des recherches à caractère général ;
– de recueillir, d'examiner, de traiter et de classer les renseignements afférents aux institutions Habous et aux établissements religieux ;
– de procéder aux études à caractère général ;
– de recueillir, d'organiser et de constituer les documents et les archives ;
– de contrôler l'exécution des contracts et obligations contractés par le ministère et de suivre le contentieux ;
– d'œuvrer pour la formation des cadres moyens et supérieurs ainsi que des prédicateurs en vue de répondre aux besoins du ministère ;
– d'élaborer et de suivre les programmes de l'encadrement religieux ;
– de veiller à l'organisation des études, des séminaires et des rencontres concernant les différents préposés aux services religieux en coordination avec les autres services ;
– de nommer les préposés aux services religieux et d'en assurer la gestion ;
– de participer aux activités tendant à la réalisation d'objectifs religieux et sociaux ;
– d'accorder l'intérêt nécessaire aux affaires relatives à la constitution des biens Habous et aux cérémonies religieuses ;
– d'assurer la gestion des ressources humaines ;
– de tenir la comptabilité afférente aux dotations accordées au ministère sur le budget de l'Etat ;
– d'organiser les services du ministère et de leur fournir le matériel nécessaire à la bonne marche administrative ;
– d'élaborer les méthodes et d'instituer les structures permettant l'informatisation des services administratifs.

La direction des études et des affaires générales comprend :
– la division de la formation des cadres religieux et des affaires sociales ;
– la division des études et du contentieux ;
– la division des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 15. – La division de la formation des cadres religieux et des affaires sociales est chargée :
– d'accorder l'intérêt nécessaire aux affaires relatives à la constitution des biens Habous et aux cérémonies religieuses ;
– de participer aux activités tendant à la réalisation d'objectifs religieux et sociaux ;
– d'œuvrer pour la formation des cadres moyens et supérieurs ainsi que des prédicateurs ;
– d'élaborer, d'exécuter et de suivre les programmes de l'encadrement religieux ;
– de suivre l'activité des établissements de la formation religieuse ;
– de nommer les préposés aux services religieux et d'en assurer la gestion ;
– de suivre l'activité des chaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La division de la formation des cadres religieux et des affaires sociales comprend :

- le service des œuvres sociales ;
- le service de la formation des cadres religieux ;
- le service des chaires et des préposés religieux.

ART. 16. – La division des études et du contentieux est chargée :

- d'étudier et d'analyser les questions juridiques et d'émettre l'avis du ministère sur les projets et propositions de lois ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous et aux affaires islamiques ;
- de recueillir, d'examiner, de traiter et de classer les renseignements afférents au patrimoine Habous et aux institutions religieuses ;
- de procéder aux études à caractère général ;
- de recueillir, d'organiser et de constituer les documents et les archives ;
- de suivre le contentieux avec des tiers ;
- d'étudier les projets de contrats à signer avec des tiers ;
- d'étudier les projets d'obligations dont notamment celles qui donneront lieu à des paiements sur le budget autonome des Habous ;
- de contrôler l'exécution des contrats et obligations.

La division des études et du contentieux comprend :

- le service de la législation et des règlements Habous ;
- le service du contentieux ;
- le service de contrôle des contrats et obligations ;
- le service de la recherche, du recensement et des archives.

ART. 17. – La division des ressources humaines est chargée :

- de gérer les ressources humaines ;
- d'œuvrer pour l'amélioration du rendement des agents du ministère et d'élaborer les programmes de formation continue à leur profit ;
- de veiller à la bonne marche des œuvres sociales des agents du ministère ;
- d'arrêter et d'exécuter les dotations accordées au ministère sur le budget de l'Etat ;
- de fournir aux services du ministère le matériel nécessaire à la bonne marche administrative ;
- d'élaborer les méthodes et d'instituer les structures permettant l'informatisation des services administratifs.

La division des ressources humaines et des affaires générales comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la gestion des dotations accordées sur le budget de l'Etat ;
- le service du matériel ;
- le service de l'informatique, de l'organisation et des méthodes.

ART. 18. – Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend des services extérieurs et des Nédharat locales.

Les attributions et l'organisation des services extérieurs et des Nédharat sont fixées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques soumis au visa du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 19. – Le dahir n° 1-75-300 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques est abrogé.

ART. 20. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada I 1414 (8 novembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4236 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994).

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2539-94 du 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 1er rejeb 1390 (22 septembre 1970), tel qu'il a été modifié et complété, est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
– Directeur d'administration centrale	4
– Inspecteur général (assimilé à un directeur d'administration centrale)	1
Catégorie C :	
– Chauffeur du ministre	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Rabat, le 7 rabii II 1415 (14 septembre 1994).

AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2619-94 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – A compter du 1er juillet 1989, l'article premier de l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de « la météorologie de Casablanca. »

Rabat, le 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994).

AZIZ HASBI.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994)

Décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives.

Article 6 (4e ligne).

Au lieu et place de :

« La division des équivalences administratives des diplômes. »

Lire :

« La division des équivalences administratives des diplômes et de la publication au *Bulletin officiel*. »

Article 12 (1re ligne).

Au lieu et place de :

« La division des ressources humaines. »

Lire :

« La division de la gestion des ressources humaines. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.